

changés de magasin, l'opération devra s'effectuer avec le permis de circulation ou la déclaration indiquée ci-dessus.

Art. 9. Ils seront tenus de donner, tous les dix jours, à l'Administration, et en toute circonstance sur la simple demande de celle-ci, la note exacte des spiritueux qu'ils auront fabriqués et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater par les agents du service des Contributions le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 10. Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter dans leurs débits les spiritueux destinés à la consommation et provenant de leurs usines et magasins de dépôt sans le permis de circulation de l'Administration ou la déclaration sus-indiquée.

Art. 11. La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des Contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 13. En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci pourront exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt et dresser procès-verbal contre les contrevenants.

Art. 14. Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation ou les certificats de sortie provenant du registre à souche qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins, débits et autres lieux. Ils devront les remettre au Chef du service des Contributions ou à ses agents sur leur réclamation.

Art. 15. Les poursuites seront dirigées par le Ministère public sur la plainte de l'Administration.

Art. 16. Le produit des amendes appartiendra, pour la moitié, au Trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

L'autre moitié sera distribuée par parts égales, entre : 1° l'agent capteur ; 2° les divers agents du service des Contributions ou de la police par les soins desquels la contravention aura été constatée.

Art. 17. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums ou